DECRET n° 46-310 du 27 février 1946 (1)

modifiant le régime administratif de la Comédie-Française

modifié par les décrets :

n° 46-2789	du 27 novembre 1946	(2)
n° 47-1898	du 26 septembre 1947	(3)
n° 49-1243	du 13 septembre 1949	(4)
n° 50-1553	du 19 décembre 1950	(5)
n° 59-1011	du 22 Août 1959	(6)
n° 59-1322	du 18 novembre 1959	(7)
n° 60-570	du 18 juin 1960	(8)
n° 68-44	du 8 janvier 1968 Art. 2	(9)
n° 71-721	du 31 Août 1971	(10)
n° 75-1038	du 7 novembre 1975	(11)
n° 76-730	du 2 août 1976	(12)

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République,

SUR le rapport du Ministre de l'Education Nationale;

VU l'acte de société des Comédiens Français en date du 27 germinal an XII;

VU les décrets des 12 octobre 1812 et 27 avril 1850, ensemble les divers décrets qui les ont modifiés et complétés;

VU le décret du 8 octobre 1905 portant organisation du Conservatoire national de musique et de déclamation, ensemble les décrets qui l'ont modifié et complété;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R È T E

TITRE I

DU THEATRE ET DES COMEDIENS

Article 1er.- La Comédie-Française a pour mission essentielle de représenter les pièces de son répertoire. Elle doit assurer la continuité d'une troupe d'acteurs qualifiés pour interpréter celles-ci. Sa charge consiste à développer la culture nationale et à affiner le goût par des spectacles de qualité.

.../...

(1) *J.O. du 28 février 1946, page 1745*
(2) " *4 décembre 1946, page 10318*
(3) " *28 septembre 1947, page 9775*
(4) " *15 septembre 1949, page 9311*
(5) " *21 décembre 1950, page 12960*
(6) " *30 août 1959, page 8563*
(7) " *22 novembre 1959, page 11204*
(8) " *19 juin 1960, page 5494*
(9) " *17 janvier 1968, page 683*
(10) " *7 septembre 1971, page 8902*
(11) " *9 novembre 1975, page 11535*
(12) " *4 août 1976, page 4734*

En dehors des pièces du répertoire, elle peut représenter des oeuvres d'auteurs français dix ans après la date où elles ont été montées pour la première fois en France, ainsi que des pièces d'auteurs étrangers après leur mort.

Concurremment avec la représentation des pièces du répertoire et des pièces ci-dessus indiquées, elle peut créer des pièces nouvelles d'auteurs français ou étrangers vivants.

Article 2.- (modifié par décret n° 50-1553 du 19 décembre 1950 - art. 1er, par décret n° 59-1011 du 22 août 1959 - art. 1er, puis par décret n° 71-721 du 31 août 1971 - art. 1er).

La Comédie-Française dispose en permanence d'une scène, la scène Richelieu. Elle peut utiliser, pour représenter les pièces de son répertoire ou les pièces prévues aux articles 1er et 24bis du présent décret, d'autres scènes mises à sa disposition ou louées à cet effet.

La Comédie-Française doit faire des tournées en France et à l'étranger.

Article 3.- (remplacé par décret n° 49-1243 du 13 septembre 1949, art. 2, modifié par décret n° 50-1553 du 19 décembre 1950 et remplacé par décret n° 71-721 du 31 août 1971 - art. 2).

Avant le 1er mai de chaque année, le programme de travail de la Comédie-Française est établi par l'Administrateur pour la saison suivante, compte tenu des périodes de fermeture fixées par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles.

Article 4.- (1er alinéa modifié par le décret n° 47-1898 du 26 septembre 1947 - art. 8 modifié par le décret n° 75-1038 du 7 novembre 1975, art. 1er).

La troupe de la Comédie-Française comprend des sociétaires, des pensionnaires ou artistes aux appointements et des élèves stagiaires.

Parmi les sociétaires le nombre des femmes ne peut être supérieur au tiers; il sera ramené progressivement à cette proportion.

Article 4 bis.- (ajouté par décret n° 75-1038 du 7 novembre 1975)

Les sociétaires sont choisis parmi les pensionnaires ayant au moins une année de présence et au plus dix ans de services ininterrompus.

Article 5.- (4ème alinéa modifié par le décret n° 68-44 du 8 janvier 1968 - art. 2, 1er et 2° alinéas modifiés par le décret n° 75-1038 du 7 novembre 1975 - article 3).

Les bénéfices de la société, déterminés comme il est dit au décret sur le régime financier de la Comédie-Française, sont divisés en trente-deux parts dont une en réserve.

Trente parts sont réparties entre les comédiens sociétaires, depuis trois douzièmes de part jusqu'à une part entière. La part restante peut être attribuée chaque année à titre exceptionnel, en totalité ou en partie, à un

ou deux sociétaires à part entière dont l'activité au cours de l'année écoulée aura été particulièrement remarquée. Les accroissements successifs de la part se font par douzième ou demi-douzième.

Les nouveaux sociétaires à qui ont été attribués trois douzièmes, comme il est dit ci-dessus, reçoivent un douzième et demi dans les deux ans qui suivent leur accession au sociétariat.

La quotité dans les bénéfices nets est proportionnée à la part ou fraction de part de chaque sociétaire. Vingt pour cent sont retenus pour être affectés à concurrence des quatre cinquièmes à la constitution auprès de la Caisse nationale de prévoyance d'un fonds particulier de placement destiné au service d'une pension de retraite correspondant aux droits acquis par le sociétaire depuis son adhésion et exprimés en parts de portefeuille. Le surplus de la retenue est affecté à la constitution d'un capital décès auprès de la Caisse nationale de prévoyance.

Article 6.- (modifié par décret n° 47-1898 du 26 septembre 1947 - art. 1er; 2ème, 3ème et 4ème alinéas modifiés par décret n° 75-1038 du 7 novembre 1975, art. 4).

Les sociétaires et pensionnaires doivent à la Comédie-Française toute leur activité dramatique en France, dans les territoires d'Outre-mer et à l'étranger. Ils sont tenus de participer à toute activité artistique de la Comédie-Française, quelle qu'en soit la nature.

Ils ne peuvent exercer hors de la Comédie-Française une activité dramatique quelconque, notamment en matière de mise en scène, de cinématographie, de synchronisation, de radiodiffusion ou de télévision qu'avec l'accord préalable et écrit de l'Administrateur. Celui-ci tient compte, non seulement du programme et des conditions de travail intérieur, mais encore de la nature de l'oeuvre pour laquelle est proposé l'engagement.

Il est interdit aux sociétaires et aux pensionnaires de jouer dans un théâtre à Paris, hors des lieux où se produit la Comédie-Française, ou d'y diriger une entreprise de spectacles. Toutefois, l'Administrateur peut les autoriser, à titre exceptionnel, et après avis du comité d'Administration, à se produire à Paris dans un théâtre national ayant le statut d'établissement public.

Aucun sociétaire ou pensionnaire ne peut prêter son concours à des entreprises de publicité commerciale.

Tout comédien concluant un engagement sans l'accord préalable de l'Administrateur ou ayant sciemment trompé l'administrateur sur la nature ou les clauses de l'engagement est frappé par ledit Administrateur d'une amende dont le montant peut être égal au total des sommes perçues en vertu de cet engagement. Le montant de l'amende est prélevé sur les sommes qui sont dues à ce comédien par le théâtre sans préjudice des recours de droit commun. (1)

Article 7.- (abrogé par le décret n° 47-1898 du 26 septembre 1947 - art.3) (2)

(1) *Voir aussi plus loin décret n° 47-1898 du 26 septembre 1947 - article 2*

(2) *Décret n° 47-1298 du 26 septembre 1947 - article 3 - 2ème alinéa "Les sommes qui seraient dues à la masse commune antérieurement au 1er juillet 1947 par application de l'article 7 ci-dessus abrogé, conservent l'affectation qui leur était impartie aux termes de cet article".*

Article 8.- (abrogé par le décret n° 47-1898 du 26 septembre 1947 - art. 3, remplacé par le décret n° 75-1038 du 7 novembre 1975 - art. 5)

Après dix, quinze, vingt, vingt-cinq, trente années et chaque année après trente ans de services ininterrompus à partir du jour de l'engagement comme artiste pensionnaire, le Ministre chargé des Affaires Culturelles, par arrêté pris sur proposition de l'Administrateur après avis du Comité d'administration, se prononce, pour chaque sociétaire, sur son maintien dans la société.

Si la mise à la retraite est prononcée, la jouissance de la pension est immédiate, sauf dans le cas de départ après dix ou quinze ans où elle est différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le sociétaire ainsi mis à la retraite peut, s'il en fait la demande dans le mois qui suit, rester au service du théâtre pendant un an; dans ce cas, il demeure soumis aux obligations statutaires des sociétaires et perçoit les allocations et feux correspondant à son rang.

Article 9.- (1er alinéa modifié par le décret n° 47-1898 du 26 septembre 1947 - art. 4, puis article entier modifié par le décret n° 59-1322 du 18 novembre 1959 - art. 1er, puis par le décret n° 60-570 du 18 juin 1960 - art. 1er; modifié par le décret n° 75-1038 du 7 novembre 1975, art. 6).

Tout sociétaire est autorisé à prendre sa retraite au jour où il a accompli dix, quinze, vingt, vingt-cinq ou trente ans de services.

Il doit faire part à l'Administrateur six mois à l'avance de sa décision qui, pour être effective, devra être renouvelée à l'expiration de ce délai.

Il doit continuer à jouer dans les conditions où il le faisait antérieurement pendant les six mois qui suivent sa mise à la retraite.

Le sociétaire qui se retire dans ces conditions à dix ou à quinze ans de services abandonne à la société les sommes qui lui reviendraient sur les fonds sociaux. La jouissance de sa pension est différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

Article 10.- (abrogé par le décret n° 75-1038 du 7 novembre 1975 - art. 9)

Article 11.- (abrogé par le décret n° 47-1898 du 26 septembre 1947 - art. 3)

Article 12.- (modifié par le décret n° 59-1322 du 18 novembre 1959 - art. 2 et par le décret n° 75-1038 du 7 novembre 1975 - art. 7)

Les sociétaires sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Affaires Culturelles, pris sur proposition de l'Administrateur après accord du comité d'administration et de l'assemblée générale.

Les accroissements successifs de parts sociales sont accordés par arrêté du Ministre sur proposition de l'Administrateur, après avis du Comité d'administration.

La mise à la retraite est prononcée dans les formes prévues à l'alinéa 2 ci-dessus. Le montant de la retraite est fixé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Culturelles.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION DU THEATRE

Article 13.- (modifié par le décret n° 59-1322 du 18 novembre 1959 - art. 3 puis par le décret n° 60-570 du 18 juin 1960 - art. 3)

La Comédie-Française est placée sous la direction de l'Administrateur

L'Administrateur est assisté du Comité d'Administration.

Article 14.- (1er alinéa modifié par le décret n° 76-730 du 2 août 1976 - art. 1er)

L'Administrateur de la Comédie-Française est nommé pour six ans par décret pris sur le rapport du Ministre (des Affaires Culturelles). Son mandat peut être prorogé par période de trois ans.

Il ne peut être révoqué que par un décret motivé.

Article 15.- (modifié successivement par le décret n° 47-1898 du 26 septembre 1947 - article 5, le décret n° 59-1322 du 18 novembre 1959 - art. 4, le décret n° 60-570 du 18 juin 1960 - art. 4).

L'Administrateur est assisté par un Directeur des services administratifs nommé par le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles sur proposition de l'Administrateur et par un trésorier nommé par un arrêté concerté du Ministre des Finances et du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles.

En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie de l'Administrateur, celui-ci est suppléé par le directeur des services administratifs, pour tous les actes de la vie civile. Le doyen des sociétaires assure la direction artistique en cas d'absence ou de maladie de l'Administrateur.

L'Administrateur désigne un secrétaire général, un directeur technique de la scène et un directeur technique adjoint.

Article 16.- (modifié par le décret n° 59-1322 du 18 novembre 1959 - art. 5, par le décret n° 60-570 du 18 juin 1960 - art. 5, puis par le décret n° 71-721 du 31 août 1971 - art. 3)

Le Comité d'administration est présidé par l'Administrateur. Il est composé de sept sociétaires, membres titulaires, et de deux sociétaires, membres suppléants, ainsi désignés pour un an :

"Le doyen des sociétaires;
"Trois titulaires et un suppléant, nommés par le Ministre des Affaires Culturelles sur proposition de l'Administrateur;
"Trois titulaires et un suppléant, élus par l'assemblée générale des sociétaires".

Les membres suppléants ne seront appelés à prendre part aux délibérations du comité qu'en cas d'absence des titulaires.

Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents. Après la deuxième convocation, il peut siéger valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 17.- (modifié par le décret n° 59-1322 du 18 novembre 1959 - art. 6, puis par le décret n° 60-570 du 18 juin 1960 - art. 6).

Le Comité d'administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par l'Administrateur. Il se réunit obligatoirement dans la première semaine de décembre pour préparer la distribution des douzièmes et prononcer les cessations de contrats.

Article 18.- L'Assemblée générale est composée de tous les sociétaires. Elle est présidée par l'Administrateur. Elle se réunit sur convocation de celui-ci et obligatoirement dans la dernière quinzaine de décembre.

Les sociétaires sont tenus d'être présents à l'assemblée générale; ceux qui n'y participent pas sans excuse jugée valable par l'assemblée elle-même, sont frappés d'une amende dont le montant sera fixé par un règlement intérieur. Ce règlement fixera les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale.

L'assemblée doit réunir au minimum les trois quarts des sociétaires. Sur une deuxième convocation elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis si ce n'est pour les sociétaires qui sont en service hors de Paris.

Les décisions de l'assemblée sont prises au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 19.- (modifié par le décret n° 59-1322 du 18 novembre 1959 - art. 7, puis par le décret n° 60-570 du 18 juin 1960 - art. 7 et abrogé par le décret n° 75-1038 du 7 novembre 1975 - art. 9).

TITRE III

DES PIECES NOUVELLES ET DU COMITÉ DE LECTURE

Article 20.- (modifié par le décret n° 59-1322 du 18 novembre 1959 - art. 8 et par le décret n° 71-721 du 31 août 1971 - art. 4)

L'Administrateur reçoit les pièces nouvelles sur avis conforme du comité de lecture. Il est libre de les refuser malgré l'avis du comité. Il fait connaître sa décision immédiatement après les séances de ce comité.

Le comité de lecture se compose de douze membres dont :

- l'administrateur de la Comédie-Française, président;
- les membres titulaires et, en cas d'absence, les membres suppléants du comité d'administration;
- quatre personnalités du monde des lettres et du théâtre désignées pour une durée de un an par le Ministre des Affaires Culturelles.

Le Comité de lecture ne peut siéger valablement que lorsque sept membres au moins sont présents à la séance.

Les votes ont lieu au scrutin secret. Une pièce ne peut être acceptée qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Article 21.- (3ème alinéa modifié par le décret n° 47-1898 du 26 septembre 1947 - art. 6, puis article entier modifié par le décret n° 59-1322 du 18 novembre 1959 - art. 9)

Les pièces nouvelles sont soumises en premier lieu à un des deux lecteurs nommés par l'Administrateur, sauf celles des auteurs déjà jouées à la Comédie-Française. Sur chaque pièce, le lecteur établit un rapport adressé à l'Administrateur. Eventuellement, l'Administrateur prend sur la pièce l'avis du second lecteur.

Les pièces retenues par les lecteurs sont examinées par une sous-commission de trois membres constituée par le comité de lecture dans son sein. Toutefois, l'Administrateur peut saisir directement ladite sous-commission des oeuvres qui auraient retenu son attention.

Le comité de lecture se réunit sur convocation de l'Administrateur afin d'examiner les pièces qui lui sont transmises par la sous-commission.

Article 22.- Aucune pièce ayant pour auteur un sociétaire, un pensionnaire ou un membre de l'Administration du Théâtre-Français ne peut être lue devant le comité de lecture qu'avec une autorisation spéciale de l'Administrateur.

En aucun cas une pièce dont l'Administrateur serait l'auteur ne peut être jouée à la Comédie-Française pendant la durée de ses fonctions.

Article 23.- (modifié par le décret n° 59-1322 du 18 novembre 1959 - art. 10)

Tout auteur dont l'oeuvre, après avoir été reçue n'a pas été représentée dans un délai de trois ans après sa réception a le droit de retirer cette oeuvre sans verser d'indemnité.

La Comédie-Française peut se libérer de l'obligation de jouer une oeuvre reçue en versant à l'auteur une indemnité. Pour une pièce tenant tout le spectacle, cette indemnité est de 400.000 F. (1) pendant les cinq ans qui suivent la réception de cette pièce. Passé ce délai de cinq ans, l'indemnité est portée à 700.000 F. (2)

Pour une pièce de moindre longueur, l'indemnité est proportionnelle.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux oeuvres reçues à la Comédie-Française après publication du présent décret.

Article 24.- L'auteur d'une pièce représentée à la Comédie-Française doit s'engager à laisser cette pièce pendant dix ans à ce théâtre, sauf autorisation de l'Administrateur, d'accord avec le comité d'administration.

Après ces dix ans si la pièce, par la décision de l'Administrateur, est mise au répertoire pour être jouée, sur la scène Richelieu, l'auteur a droit à une reprise dans les trois ans. Il ne peut retirer sa pièce qu'avec l'accord de l'Administrateur.

L'auteur, pour le cas où sa pièce serait reçue, doit renoncer à tout droit de la faire représenter en province ou à l'étranger, en langue

(1) *4.000 F.*

(2) *7.000 F.*

française, sans l'autorisation de l'Administrateur. Il renonce également à faire exécuter toute édition cinématographique de sa pièce avant qu'elle ait été représentée.

A l'expiration du délai de dix ans prévu au paragraphe premier du présent article, l'Administrateur peut rendre la pièce à l'auteur et celui-ci recouvre alors toute liberté en ce qui la concerne.

Article 24 bis.- (décret n° 71-721 du 31 août 1971 - art. 5)

En dehors de la scène Richelieu, la Comédie-Française peut représenter des pièces qui sont choisies par l'Administrateur après consultation du comité d'administration.

Ces pièces peuvent ultérieurement être reçues et jouées conformément aux articles 20 et suivants ci-dessus, sur la scène Richelieu sans qu'il soit fait application du délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 1er du présent décret.

Article 25.- (modifié par le décret n° 59-1322 du 18 novembre 1959 - art. 11)

Pour les pièces nouvelles comme pour le répertoire, l'Administrateur décide de la distribution des rôles en tenant compte des emplois, mais aussi des exigences de l'oeuvre à représenter. Il requiert, s'il y a lieu, l'avis du comité d'administration avant de procéder à cette distribution.

Tous les rôles doivent être pourvus en double.

Article 26.- (modifié par le décret n° 59-1322 du 18 novembre 1959 - art. 12)

L'Administrateur, après avis du comité, sera seul juge de décider, dans l'intérêt de la Comédie-Française et du pensionnaire, s'il y a lieu pour celui-ci de faire un début officiel.

TITRE IV

DES ELEVES

Article 27.- (modifié par le décret n° 46-2789 du 27 novembre 1946 - art. 1er, puis par le décret n° 47-1898 du 26 septembre 1947 - art. 9, abrogé par le décret n° 75-1038 du 7 novembre 1975 - art. 9).

Article 28.- (modifié par le décret n° 46-2789 du 27 novembre 1946 - art. 1er, puis abrogé par le décret n° 75-1078 du 7 novembre 1975 - art. 9).

Article 29.- (abrogé par le décret n° 75-1038 du 7 novembre 1975 - art. 9).

Article 30.- (modifié par le décret n° 46-2789 du 27 novembre 1946 - art. 2, puis par le décret n° 47-1898 du 26 septembre 1947 - art. 10, abrogé par le décret n° 75-1038 du 7 novembre 1975 - art. 9).

Article 31.- (abrogé par le décret n° 47-1898 du 26 septembre 1947 - art. 11).

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 32.- (caduc) (1)

Article 33.- (abrogé par le décret n° 59-1011 du 22 août 1959 - art. 2)

Article 34.- (caduc)

Article 35.- Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées. (2)

Article 36.- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé d'assurer l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 27 février 1946

Félix GOUIN

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République

Le Ministre de l'Education Nationale

M.E. NAEGELEN

Le Ministre des Finances

A. PHILIP

(1) *Article 8 du décret n° 75-1038 du 7 novembre 1975 :*
"Tout sociétaire en activité à la date de publication du présent décret, quelle que soit la durée de ses services, peut renoncer à faire partie de la société, et devra faire connaître sa décision par écrit à l'Administrateur dans les quinze jours qui suivront cette publication.
Les sociétaires qui renoncent ainsi à faire partie de la société auront droit à une pension de retraite. La jouissance de cette pension sera immédiate s'ils ont vingt ans de services. Pour ceux qui ont moins de vingt ans de services, la jouissance de la pension sera différée jusqu'à la date où ils auraient réuni vingt ans de services.
Nonobstant les dispositions de l'art. 9 du décret n° 68-44 du 8 janvier 1968, ces sociétaires conserveront leurs droits aux fonds sociaux, dont la liquidation sera faite conformément aux autres dispositions dudit décret".

(2) *Article 9 du décret n° 75-1038 du 7 novembre 1975 :*
"L'article 3 du décret susvisé du 19 novembre 1859, le décret du 6 décembre 1934 et les articles 10, 19, 27, 28, 29 et 30 du décret susvisé du 27 février 1946 modifié sont abrogés ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret".

DECRET n° 46-786 du 23 avril 1946 (1)
relatif au régime financier de la COMEDIE-FRANCAISE
modifié par le décret n° 75-1039 du 7 novembre 1975. (2)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

SUR le rapport du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Finances;

VU l'acte de société des Comédiens Français en date du 27 germinal an XII;

VU les décrets des 15 octobre 1812 et 27 avril 1850, ensemble les divers décrets qui les ont modifiés et complétés, notamment le décret n° 46-310 du 27 février 1946;

Le Conseil d'Etat entendu;

D E C R È T E

Article 1er.- Le budget de la Comédie Française est préparé chaque année par l'Administrateur, avec l'assistance du trésorier; il est examiné par le comité d'administration et voté par l'assemblée générale des sociétaires. Avant le 1er novembre de l'année précédant celle à laquelle il s'applique, il est soumis à l'approbation du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Finances.

Article 2.- Le budget comprend les prévisions de recettes et de dépenses afférentes à toute la durée de l'exercice.

Sont seuls regardés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le budget est divisé en deux sections.

Article 3.- Sont portées au budget en dépenses dans la première section toutes les dépenses de personnel et matériel nécessaires pour l'exploitation du théâtre et notamment :

1° - Le montant des traitements de l'Administrateur et du personnel administratif ainsi que les salaires des ouvriers du théâtre, y compris les sommes versées au titre de la Sécurité Sociale.

.../...

(1) *J.O. du 24 avril 1946, p. 3402*

(2) " *9 novembre 1975, p. 11536*

2° - Le montant des allocations, des feux et des jetons des sociétaires mentionnés à l'article 10 ci-dessous, le montant des traitements et des feux des pensionnaires et des rémunérations des élèves; les sommes nécessaires pour le service des pensions des sociétaires retraités.

3° - Les frais de mise en scène, d'achats, d'entretien, d'assurances, de publicité; les frais de justice, les frais funéraires, les versements à opérer au titre des impôts et taxes ainsi que pour règlement des droits d'auteur; les droits sur les prix des places versés à la caisse des retraites du personnel.

4° - Le montant des sommes à partager comme il est prévu à l'article 9 ci-après.

Article 4.- Sont portés au budget en recettes dans la première section :

1° - Les recettes journalières provenant des deux scènes de la Comédie-Française.; celles-ci n'étant évaluées qu'à 50 p. 100 de la recette brute maxima réalisable en une année.

2° - Le produit de la vente des programmes et de l'exploitation des buffets.

3° - 25 p. 100 des sommes versées par les comédiens sur les rémunérations qui leur sont payées pour des activités extérieures à la Comédie-Française.

4° - 25 p. 100 des sommes versées à la Comédie-Française en exécution de contrats conclus par elle en ce qui concerne notamment la radiodiffusion, la cinématographie, la télévision et la reproduction mécanique, mais à l'exclusion du produit des tournées officielles.

5° - Les intérêts des fonds de roulement.

6° - La subvention de l'Etat calculée comme il est dit à l'art. 8 ci-après.

Article 5.- Sont inscrites en dépenses à la deuxième section :

1° - Les dépenses afférentes au patrimoine propre de la société et à la gestion du fonds de réserve.

2° - Les dépenses relatives aux tournées officielles.

Article 6.- Sont inscrites en recettes à la deuxième section les recettes autres que celles qui sont énumérées à l'art. 4 ci-dessus et notamment :

1° - Les revenus du patrimoine propre de la société des comédiens français, y compris la rente de la Comédie et les revenus des fonds sociaux.

2° - Les revenus du fonds de réserve.

3° - Le produit des tournées officielles.

4° - 75 p. 100 des sommes versées par les comédiens sur les rémunérations qui leur sont payées pour des activités extérieures à la Comédie-Française.

5° - 75 p. 100 des sommes versées à la Comédie-Française en exécution de contrats conclus par elle en ce qui concerne notamment la radiodiffusion, la cinématographie, la télévision et la reproduction mécanique.

Article 7.- L'excédent des recettes sur les dépenses de la deuxième section est partagé pour la totalité entre les sociétaires au prorata de leur part sociale.

Article 8.- Le montant de la subvention de l'Etat est égal à la différence entre le total des dépenses portées à l'article 3 à l'exception de celles figurant sous le numéro 4 dudit article et celui des recettes inscrites sous les numéros 1 à 5 de l'article 4 ci-dessus.

Article 9.- (modifié par le décret n° 75-1039 du 7 novembre 1975, art. 1er).

En fin d'exercice les bénéfices nets d'exploitation sont constitués par l'excédent des recettes de la 1ère section sur les dépenses de ladite section, compte non tenu de celles de ces dépenses qui sont prévues au numéro 4 de l'article 3 ci-dessus. Ces bénéfices sont divisés en trois portions et affectés comme suit :

"75 p. 100 sont partagés entre les sociétaires au prorata de leur part sociale, les trois quarts leur sont versés immédiatement et le quart restant au terme de l'exercice suivant;

"15 p. 100 sont répartis, au prorata de leurs appointements, entre les membres du personnel du théâtre dont les services sont susceptibles d'ouvrir des droits à une pension sur la caisse de retraites du personnel;

"10 p. 100 sont versés au fonds de réserve".

Article 10.- (2ème alinéa modifié par le décret n° 75-1039 du 7 novembre 1975, art. 2).

En plus de la quotité dans les bénéfices nets déterminés conformément à l'article qui précède, chaque sociétaire a droit à une allocation annuelle, à des feux, à des jetons de présence, à une représentation de retraite à son bénéfice, à une pension et cela dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

"Le montant de l'allocation annuelle et des feux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Culturelles et du Ministre de l'Economie et des Finances".

Article 11.- La Comédie-Française est soumise au contrôle financier prévu au décret du 30 octobre 1935 dans les conditions qui seront définies par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Finances.

Article 12.- Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 23 avril 1946

Félix GOUIN

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République

Le Ministre de l'Education Nationale

M.E. NAEGELEN

Le Ministre des Finances

A. PHILIP

Article 2.- Les artistes sociétaires ou pensionnaires qui bénéficient pendant la période du 1er septembre au 15 juillet d'un congé destiné à leur permettre l'exercice d'une activité dramatique extérieure à la Comédie-Française, cessent de toucher leurs allocations mensuelles pendant la durée de leur congé.

Toute journée d'absence non autorisée entraînera indépendamment des mesures disciplinaires qui pourraient être prises, outre la privation des allocations mensuelles, une amende de 5.000 F. (2)

Au-delà de dix jours d'absence, l'amende sera portée à 10.000 F. par jour. (3)

Ces amendes ne pourront être levées.

Le montant en est versé à la masse commune.

Article 3.- Sont abrogés les articles 7, 8 et 11 du décret précité du 27 février 1946.

Les sommes qui seraient dues à la masse commune antérieurement à la publication du présent décret par application de l'article 7 ci-dessus abrogé, conservent l'affectation qui leur était impartie aux termes de cet article.

(1) *Les autres dispositions de ce décret du 26 septembre 1947 ont été insérées à leur place dans le décret du 27 février 1946.*

(2) *50 F.*

(3) *100 F.*